

FCPR AMUNDI PRIVATE EQUITY MEGATENDANCES II

Code ISIN parts A : FR0013430378

Code ISIN parts B : FR0013430386

Fonds Commun de Placement à Risques article L.214-28 du code monétaire et financier, géré par Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF) (la « **Société de gestion** »)

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

AVERTISSEMENT

«Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds commun de placement à risques. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.»

1 – Objectif de gestion & politique d'investissement

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values par des prises de participations principalement minoritaires et essentiellement dans des entreprises de taille intermédiaire et des petites et moyennes entreprises (respectivement des "ETI" et des "PME" telles que définies par le décret 2008-1354 du 18 décembre 2008). Le Fonds pourra investir accessoirement dans des sociétés de taille plus importante à condition de respecter au moins deux des trois critères qui définissent les ETI, à savoir le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan.

La politique d'investissement se concentre sur des PME ou ETI bénéficiant d'une ou plusieurs des cinq grandes tendances mondiales, à savoir les technologies (innovations, accélération des changements, connectique, gestion des données), les évolutions sociétales (réseaux sociaux, conscience citoyenne, bien être) l'Environnement (énergies renouvelables, recyclage, dépollution...), la globalisation (transports, éducation, tourisme...) et la démographie (santé, vieillissement, agroalimentaire...). Le Fonds réalisera l'ensemble des investissements dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital-transmission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le « **Quota de 50%** »).

L'actif du Fonds peut également comprendre : 1° Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50% prévu ci-dessus, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

2° Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis à un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3° Dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds et étant éligibles au quota d'investissement de 50% (le « **Quota de 20%** ») : 1° Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; 2° les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Cependant, ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si, à la date de cette cotation, ces titres sont conformes aux conditions du Quota de 20%.

Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence ou mettre en place des mécanismes de nature à fixer ou plafonner la performance maximale de certains investissements du Fonds, étant entendu que le Fonds ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur à 20%.

Le Fonds pourra investir les sommes souscrites et libérées, en attente d'investissement, dans des supports tels que, notamment des OPCVM de trésorerie, monétaires, obligataires, libellés en euro ainsi qu'en liquidités bancaires.

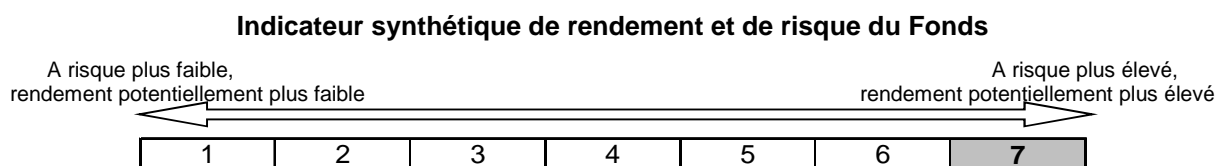
Le Fonds pourra investir les sommes en attente de distributions, dans des supports tels que, notamment, des titres et OPCVM de trésorerie, monétaires, obligataires, libellés en euro, ainsi qu'en liquidités bancaires.

➤ **Durée de blocage** : les rachats sont bloqués soit pendant huit (8) ans à compter de la date de constitution du Fonds, voire dix (10) ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, à compter de la date de constitution du Fonds.

➤ **Affectation des résultats** : compte tenu de l'engagement de conservation des parts A et de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par certains porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes. Par ailleurs, et indépendamment de ce qui précède, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution aux investisseurs jusqu'au 4^{ème} anniversaire de la date de constitution du Fonds.

2 - Profil de risque et de rendement

Recommandations : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds.



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du fonds au marché des entreprises non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi (iii) par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

➤ Risques importants pour le FIA non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des fonds obligataires, monétaires et mixtes, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, notamment via des OPCVM ou des FIA, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : les prises de participations dans des sociétés non cotées ou cotées sur des marchés peu liquides exposent le souscripteur au risque de liquidité. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra amener le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs ou à les céder à un prix inférieur à celui attendu.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du Fonds.

3 - Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM maximum) (1)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,2993%	0,3000%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	2,2190%	1,0000%
c) Frais de constitution (4)	0,030%	0,0000%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (5)	0,3200%	0,0000%
e) Frais de gestion indirects (6)	0,1000%	0,0000%
TOTAL	2,9683% = valeur du TFAM-GD maximal	1,3000% = valeur du TFAM-D maximal

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, du Délégué comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, les frais d'administration, etc ...

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou FIA.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 21 à 25 du Règlement du Fonds, disponible sur demande.

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %

Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	1 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM (Remboursement de la valeur nominale des parts A et des parts AV puis des parts B)	100 %

c) Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans (durée de vie du Fonds)

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	297 €	0 €	203 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	297 €	41 €	1 163 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	297 €	241 €	1 963 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4 - Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur. La Société de gestion établit la valeur liquidative des parts A deux fois par mois. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de parts qui en font la demande, dans les 3 jours de leur demande. Le Règlement du Fonds est disponible sur demande.

Fiscalité : La souscription des parts A peut être réalisée soit directement soit au travers d'un contrat d'assurance vie et capitalisation, bénéficiant, à ce titre, de la fiscalité propre aux contrats d'assurance-vie et capitalisation.

Les porteurs personnes physiques souscrivant directement les parts de catégorie A peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait leur distribuer, et sur l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession de leurs parts, conformément aux dispositions et sous les conditions de l'article 163 quinquies B du CGI, à savoir :

- réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de leurs parts,
- prendre l'engagement de conserver leurs parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription,
- ne pas détenir seuls ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, plus de dix (10)% des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque investisseur.

Informations contenues dans le DICI : La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé et réglementé par l'AMF (numéro d'agrément FCR20190008). Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF) est agréée par l'AMF sous le numéro GP 99015 et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 octobre 2019.

Pour toute question, s'adresser à :
AMUNDI PEF par e-mail savpef@amundi.com